République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile

– – – – – – – – – – – – – –



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 06– PART TCO

TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL PAR DES EXPLOITANTS AERIENS ETRANGERS

1ère édition / Révision 00 / Juillet 2015

APPROUVÉ PAR

Arrêté N°021/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à l'exploitation technique des aéronefs (RANT 06)

ADMINISTRATION DU DOCUMENT

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° révision	Date révision
PG	1	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ADM	2	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LPE	3	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
ER	4	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
LA	5	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
TM	6-7	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
PG	8	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE A	9-12	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE B	13-16	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE C	17-19	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE D	20-21	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE E	22	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE F	23	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE G	24-25	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
CHAPITRE H	26	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015
APPENDICE	27-31	01	Juillet 2015	00	Juillet 2015

ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° Révision	Date application	Date insertion	Emargement	Remarques

LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° Amendement	Date	Motif d'Amendement

TABLE DES MATIÈRES

EXIGENCES

CHAPITRE A : GÉNÉRALITÉS

TCO.A.005 DOMAINE D'APPLICATION

(a) Le présent règlement établit les exigences à suivre par les exploitants étrangers qui se proposent de fournir des services aériens commerciaux au départ et à destination du TOGO.

(b) Le présent règlement ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat et notamment ceux utilisés dans des opérations militaires, de douane ou de police, sauf s'ils effectuent des vols contre rémunération, en compensation ou en vertu d'un contrat de location.

TCO.A.010 DÉFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

(a) Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Aéronef télépiloté : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Autorité de l'aviation civile : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo.

Autorité de l'aviation civile étrangère : L'Autorité de l'aviation civile qui délivre et supervise le permis d'exploitation aérienne de l'exploitant étranger.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs et ayant son siège social ou son principal établissement au Togo.

Note : Dans le contexte d'aéronef télépiloté, l'exploitation aérienne intègre le système d'aéronef télé- piloté.

Exploitant aérien étranger : Tout exploitant qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par le Togo aux termes des exigences des RANT 6 PART 1 ou PART 3, qui entreprend, soit directement soit indirectement ou par location ou tout autre arrangement, de se livrer à des opérations de transport aérien commercial dans les frontières ou l'espace aérien du Togo, sur une base régulière ou par affrètement.

Liste minimale d'équipements : Liste prévoyant l'exploitation d'un aéronef, dans des conditions spécifiées, avec un équipement particulier hors de fonctionnement, établie par un exploitant, et conforme à la Liste Minimale d'Equipements de Référence (LMER) de ce type d'aéronef ou plus restrictive que celle-ci.

Manuel d'exploitation : Un manuel où sont consignée les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches.

Permis d'exploitation aérienne : Un permis autorisant un exploitant à se livrer à des opérations de transport commercial aérien spécifiées.

Manuel de vol d'avion : Manuel associé au certificat de navigabilité, où sont consignés les limites d'emploi dans lesquelles l'aéronef doit être considéré en bon état de service, ainsi que les

renseignements et instructions nécessaires aux membres de l'équipage de conduite pour assurer la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

Manuel de vol de l'hélicoptère : Un manuel, associé au certificat de navigabilité, contenant les limitations dans lesquelles l'hélicoptère est considéré comme navigable, et les instructions et informations nécessaires pour l'exploitation de l'avion sans danger par les membres de l'équipage de conduite.

Manuel d'utilisation de l'aéronef : Manuel, acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile, qui contient les procédures d'utilisation de l'aéronef en situations normale, anormale et d'urgence, les listes de vérification, les limites, les informations sur les performances et sur les systèmes de bord ainsi que d'autres éléments relatifs à l'utilisation de l'aéronef.

Télépilote : Une personne chargée par l'exploitant des fonctions essentielles à l'exploitation d'un avion télé piloté et qui manipule les commandes de vol, le cas échéant, pendant le temps de vol.

(b) Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement :

AAC : Autorité de l'aviation civile

AFM : (Aircraft Flight Manual) Manuel de vol de l'aéronef ;

ANAC TOGO : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo ;

AOC : (Air Operator Certificate) Permis d'exploitation aérienne ;

AOM : (Aircraft Operating Manual) Manuel d'utilisation de l'avion ;

IMC : (Instrument Meteorological Conditions) Conditions météorologiques de vol aux instruments ;

MEL : (Minimum Equipment List) Liste minimale d'équipements ;

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

RFM : (Rotorcraft Flight Manual) Manuel de vol d'hélicoptère ;

RPA : (Remotely Piloted Aircraft) Aéronef télépiloté.

TCO.A.015 CONFORMITÉ

(a) Un exploitant aérien étranger n'est pas autorisé à exploiter un aéronef en transport aérien commercial au Togo en violation des exigences :

(1) du présent règlement ;

(2) des normes en vigueur figurant dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour l'exploitation envisagée; et

(3) de toute autre exigence que l'Autorité de l'aviation civile peut spécifier.

TCO.A.020 MESURES D'ATTENUATION

(a) Si l'Etat de l'exploitant ou l'état d'immatriculation a notifié des différences par rapport aux normes de l'OACI, l'exploitant étranger doit proposer des mesures d'atténuation pour se conformer aux exigences du présent règlement.

(b) Dans ce cas, l'exploitant étranger doit démontrer à l'Autorité de l'aviation civile que ces mesures permettent de s'assurer qu'un niveau de sécurité équivalent est maintenu par rapport aux différences notifiées à l'OACI.

TCO.A.025 POUVOIRS D'INSPECTION

(a) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer que toute personne mandatée par l'Autorité de l'aviation civile accède, à tout moment et sans préavis, à bord de tout aéronef exploité aux fins de transport aérien commercial vers le Togo :

(1) Pour inspecter les documents et manuels exigés par le présent règlement ;

(2) Pour inspecter l'aéronef ;

(3) Pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité.

(b) Lorsque l'Autorité de l'aviation civile identifie un cas réel ou suspect de non-conformité d'un exploitant étranger, aux lois, règlements et procédures en vigueur au Togo, ou un problème grave de sécurité de la part de cet exploitant, l'Autorité de l'aviation civile en notifie immédiatement l'exploitant et, si le problème le justifie, l'État de l'exploitant. Lorsque l'État de l'exploitant et celui d'immatriculation sont différents, ce dernier en sera aussi notifié si le problème relève de ses responsabilités et justifie une notification.

(c) Dans le cas de la notification des États spécifiée dans le § (b), si le problème et sa résolution le justifient, l'Autorité de l'aviation civile consulte l'État de l'exploitant et celui d'immatriculation, selon le cas, à propos des exigences relatives à la sécurité de l'exploitant.

Note : Le Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation (Doc 8335) donne les directives portant sur la surveillance de l'exploitation des exploitants étrangers. Le manuel contient aussi des directives sur les consultations et les activités qui y sont liées, comme spécifié dans le présent règlement, dont la clause type de l'OACI relative à la sécurité de l'aviation qui, si elle fait partie d'un accord bilatéral ou multilatéral, prévoit des consultations entre États lorsque des problèmes de sécurité sont identifiés par l'une quelconque des parties à un accord bilatéral ou multilatéral de service aérien.

TCO.A.030 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET PROCEDURES PAR UN EXPLOITANT ETRANGER

(a) Si l'Autorité de l'aviation civile constate ou soupçonne qu'un exploitant étranger ne respecte pas les lois, règlements et procédures applicables au Togo ou pose un problème de sécurité grave similaire, elle notifiera immédiatement ce cas à l'exploitant et, si la situation le justifie, à l'État de l'exploitant. Si l'État de l'exploitant n'est pas aussi l'État d'immatriculation, ce cas sera également notifié à l'État d'immatriculation si la situation relève de la responsabilité de cet État et justifie l'envoi d'une notification.

(a) Lorsqu'une notification est envoyée aux États spécifiés au (a) si la situation et sa solution le justifient, l'Autorité de l'aviation civile entrera en consultation avec l'État de l'exploitant et, s'il y a lieu, l'État d'immatriculation au sujet des normes de sécurité suivies par l'exploitant.

CHAPITRE B: AUTORISATION D'EXPLOITATION AU TOGO

TCO.B.005 EXIGENCES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION AU TOGO PAR DES EXPLOITANTS ÉTRANGERS

(a) Un exploitant aérien étranger n'exploite pas un aéronef au Togo s'il n'est pas autorisé à le faire par l'Autorité de l'aviation civile et n'est pas titulaire d'une autorisation d'exploitation au Togo, délivrée par l'Autorité de l'aviation civile.

(b) Un exploitant aérien étranger postulant pour une exploitation au Togo, doit soumettre sa demande à l'Autorité de l'aviation civile suivant le formulaire de l'Appendice 1 au TCO.B.005 et de la manière prescrite.

(c) Une demande d'autorisation d'exploitation au Togo doit être accompagnée des documents suivants :

(1) une copie certifiée conforme d'un AOC valide et des spécifications d'exploitation associées, délivré à l'exploitant aérien étranger par l'Autorité de l'aviation civile étrangère ;

(2) une copie de la page d'approbation de la liste minimale d'équipements pour chaque type d'aéronef qui doit être exploité au Togo ;

(3) une copie du Certificat d'Immatriculation (CI) de l'aéronef et du Certificat De Navigabilité et/ou du Certificat d'Examen de Navigabilité CDN/CEN) en cours de validité délivrés pour les types d'aéronefs devant être exploités par l'exploitant aérien au Togo ;

(4) le certificat acoustique ;

(5) la licence de station d'aéronef ;

(6) les fiches de pesées ;

(7) une copie des certificats d'assurance ;

(8) une copie d'un document identifiant les vérifications de maintenance requises pour les aéronefs de l'exploitant aérien qui seront exploités ;

(9) une copie du contrat de maintenance passé entre l'exploitant aérien et l'organisme de maintenance agréé par l'Autorité de l'aviation civile étrangère où sont effectuées les opérations de maintenance ;

(10) les licences et qualifications du Personnel Navigant ;

(11) les licences des Techniciens de maintenance d'aéronefs ;

(12) En cas de location, une copie du contrat de location identifiant l'exploitant qui exerce le contrôle opérationnel de l'aéronef et une copie de l'autorisation de l'Autorité de l'aviation civile de l'État de l'exploitant ;

(13) Pour les aéronefs non immatriculé dans l'état de l'exploitant et si applicable, une copie de l'accord de transfert de responsabilité couvant lesdits aéronefs entre l'Etat d'exploitant et l'Etat d'immatriculation conformément à l'article 83 Bis de la convention relative à l'aviation civile internationale

(14) Tout autre document que l'Autorité de l'aviation civile considère comme étant nécessaire pour s'assurer que les opérations prévues se dérouleront en toute sécurité.

(d) Aux termes du présent règlement, tout postulant à la délivrance initiale de spécifications d'exploitation d'un exploitant aérien étranger doit soumettre sa demande au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du début de l'exploitation prévue.

TCO.B.010 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE A UN EXPLOITANT ETRANGER

(a) L'Autorité de l'aviation civile peut délivrer une autorisation d'exploitation aérienne au Togo à un exploitant étranger lorsqu'elle est convaincue que :

(1) les certificats et licences associés à l'exploitant sont valides ;

(2) le personnel est compétent et adéquatement qualifié ;

(3) les aéronefs de l'exploitant sont aptes au vol ;

(4) l'exploitant est capable d'assurer les services proposés ;

(5) l'Autorité de l'aviation civile étrangère a les capacités de supervision de la sécurité et de la sûreté des exploitants sous sa tutelle.

(b) Un exploitant aérien étranger ne sera autorisé à exploiter un aéronef en transport aérien commercial au départ et à destination du Togo que si son exploitation est conforme aux spécifications opérationnelles qui lui ont été accordées.

TCO.B.015 NOTIFICATION SPECIALE POUR LES VOLS NON RÉGULIERS

(a) En dérogation au § TCO.B.010, un exploitant étranger peut exploiter des vols d'évacuation sanitaire ou des vols non réguliers ou une série de vols non réguliers pour combler des besoins opérationnels non prévus, immédiats et urgents sans obtenir au préalable une autorisation d'exploitation aérienne. Dans ce cas, l'exploitant étranger :

(1) doit envoyer une notification à l'Autorité de l'aviation civile avant la date prévue du premier vol suivant le formulaire ANAC-TOGO OPS TCO 2 et de la manière prescrite par l'Autorité de l'aviation civile ;

(2) ne doit pas être sous interdiction d'exploitation de la part d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ;

(3) doit soumettre une demande au moins dix (10) jours ouvrables après la date de notification à l'Autorité de l'aviation civile, conformément au présent règlement ;

(b) Les vols spécifiés dans la notification prescrits au (a) (1), doivent être exécutés dans une période maximale de six (06) semaines consécutives après la date de notification ou jusqu'à ce que l'Autorité de l'aviation civile ait statué sur ladite demande ou plus tôt ;

(c) Une notification doit être envoyée par exploitant une seule fois pendant une période de vingt quatre mois (24) mois.

TCO.B.020 DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE A UN EXPLOITANT ETRANGER

(a) L'Autorité de l'aviation civile délivre une autorisation d'exploitation aérienne à un exploitant aérien étranger :

(1) après évaluation du formulaire de demande ANAC-TOGO TCO 1, de l'exploitant aérien étranger accompagné des documents requis au § TCO.B.005 (c) ;

(2) après l'inspection de la base de l'exploitant étranger ; et

(3) lorsqu'elle a passé des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'État de l'exploitant, comprenant l'accord sur la clause relative à la sécurité et à la sûreté cité au § TCO.B.005 (c) (8) ; ou

(4) lorsqu'elle n'a pas passé d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'État de l'exploitant, l'Autorité de l'aviation civile du Togo n'a pas connaissance de constatations importantes ni de déficiences majeures relatives à la sécurité provenant des sources d'informations disponibles à propos de l'exploitant aérien étranger.

TCO.B.025 CONTENU DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER

(a) une autorisation d'exploitation aérienne délivrée en vertu du présent règlement doit contenir ce qui suit :

(1) le nom de l'exploitant aérien étranger ou son nom commercial (dba : doing business as) si applicable

(2) l'adresse du siège de l'entreprise de l'exploitant aérien étranger et les détails relatifs aux contacts avec la direction de l'exploitation ;

(3) le nom de l'Etat de L'exploitant ;

(4) numéro de l'AOC ou du document équivalent ;

(5) l'adresse du siège de l'entreprise de l'exploitant aérien étranger et les détails relatifs aux contacts au Togo ;

(6) une déclaration selon laquelle : « *La présente autorisation atteste que [nom de l'exploitant aérien étranger] s'est conformé aux exigences du RANT 06 Part TCO pour fournir un service de transport aérien commercial au départ et à destination du Togo suivant les conditions précisées dans la dernière version à jour des spécifications opérationnelles* ».

(7) Une déclaration selon laquelle : « *Cette autorisation reste valide tant que l'exploitant aérien étranger se conforme aux exigences du RANT 06 PART TCO* »

(8) Une déclaration selon laquelle : « *Sous réserve de conformité des conditions susvisées, l'autorisation reste valide à moins que l'AOC de l'exploitant aérien étranger ait expiré, ou ait fait l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, ou d'une mesure équivalente* ».

TCO.B.030 VALIDITÉ CONTINUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION AERIENNE DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER

(a) L'autorisation d'exploitation aérienne délivrée à un exploitant étranger, reste valide :

(1) tant que le permis d'exploitation aérienne (PEA ou AOC) délivré par l'Autorité de l'aviation civile étrangère est valide ; et

(2) ne fait l'objet ni de renonciation, de suspension, de révocation, ou d'une mesure équivalente; et

(3) L'exploitant étranger continue à desservir le TOGO au moins une fois au cours d'une période de douze (12) mois.

(b) L'exploitant étranger qui envisage ne plus desservir le TOGO, doit envoyer une notification à l'Autorité de l'aviation civile. Après une période d'un (01) an, l'exploitant étranger est tenu d'introduire une nouvelle d'autorisation s'il compte reprendre ses activités.

.

CHAPITRE C : DOCUMENTS

TCO.C.005 COMPTE RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT AERIEN ETRANGER

(a) Un exploitant aérien étranger doit utiliser un compte-rendu matériel (C.R.M.) contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :

(1) les données relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ;

(2) le certificat d'approbation pour remise en service de l'aéronef en cours de validité ;

(3) l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'Autorité de l'aviation civile ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ;

(4) la liste de tous les défauts marquants reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef ;

(5) toutes recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

TCO.C.010 MANUELS D'EXPLOITATION, DOCUMENTS ET LICENCES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE DE L'EXPLOITANT AÉRIEN A TRANSPORTER

(a) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer que les manuels, documents et licences suivants sont transportés à bord des vols au départ et à destination du Togo :

(1) une copie certifiée conforme du permis d'exploitation aérienne et des spécifications d'exploitation qui y sont associées, toutes devant être en langue française ou anglaise ;

(2) une copie de l'autorisation d'exploitation aérienne délivrée à un exploitant étranger exigée par le présent règlement ;

(3) les parties pertinentes du manuel d'exploitation relatives aux responsabilités de l'équipage ;

(4) les parties du manuel d'exploitation exigées pour le vol comme la MEL et les informations et instructions ayant trait à l'interception de l'aéronef. Ces documents doivent être à bord de l'aéronef sur chaque vol et facile d'accès pour l'équipage ;

(5) l'AFM ou le RFM en vigueur, approuvé par l'État d'immatriculation ou l'AOM approuvé par l'État de l'exploitant. L'AFM ou le RFM doit être à jour et contenir les modifications rendues obligatoires par l'État d'immatriculation et reçues de l'État de conception ;

(6) le certificat d'immatriculation et le certificat de navigabilité en cours de validité concernant cet aéronef ;

(7) Les licences appropriées des membres d'équipage de conduite et de cabine, si l'Autorité de l'aviation civile étrangère l'exige ;

(8) Les licences radio appropriées ou les autorisations approuvées des membres d'équipage pour l'utilisation de la radio.

TCO.C.015 INFORMATIONS ET FORMULAIRES SUPPLÉMENTAIRES A TRANSPORTER

(a) Un exploitant aérien étranger doit s'assurer qu'en plus des documents et manuels stipulés aux § 3.2, les informations et formulaires suivants, relatifs au type et à la zone d'exploitation, se trouvent à bord lors de chaque vol :

(1) Le plan de vol exploitation ;

(2) Le compte-rendu matériel contenant au moins les informations stipulées au § TCO.C.005;

(3) Les données du plan de vol circulation aérienne déposé ;

(4) Les NOTAM et l'information aéronautique (AIS) appropriés et destinés au briefing ;

(5) Les informations météorologiques appropriées ;

(6) Le manifeste passagers et fret pour le vol prévu ;

(7) La documentation de masse et centrage certifiant que la charge transportée est correctement répartie et bien arrimée;

(8) Les cartes et fiches à jour appropriées à la zone d'exploitation ;

(9) La notification des catégories spéciales de passagers tels que le personnel de sûreté, s'il n'est pas considéré comme faisant partie de l'équipage, les personnes handicapées, les passagers non admissibles, les personnes expulsées et les personnes en état d'arrestation ;

(10) La notification des chargements spéciaux, y compris les informations écrites communiquées au commandant de bord conformément aux exigences relatives au transport des marchandises dangereuses.

(b) L'Autorité de l'aviation civile peut accepter que les informations mentionnées au § (a) ci-dessus, ou une partie de celles-ci, soient présentées sous une forme autre qu'une impression sur papier. Ces informations doivent être accessibles, exploitables et fiables.

TCO.C.020 PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION, DES MANUELS ET DES ENREGISTREMENTS

(a) Un exploitant aérien étranger doit :

(1) donner à toute personne mandatée par l'Autorité de l'aviation civile, accès à tous documents et enregistrements relatifs aux opérations de vol ou à la maintenance ;

(2) et présenter tous ces documents et enregistrements, lorsque cela lui est demandé par l'Autorité de l'aviation civile, dans une période de temps raisonnable.

(b) Le commandant de bord doit, dans un délai raisonnable après que la demande lui en a été faite par une personne mandatée par l'Autorité de l'aviation civile, présenter à cette personne les documents devant se trouver à bord.

TCO.C.025 CONSERVATION, MISE A DISPOSITION ET USAGE DES ENREGISTREMENTS DES ENREGISTREURS DE VOL

(a) Après un accident ou un incident qui s'est produit au Togo avec un aéronef d'un exploitant étranger, ou lorsque l'Autorité de l'aviation civile l'ordonne, l'exploitant étranger d'un aéronef équipé d'un enregistreur de vol doit préserver les enregistrements originaux relatifs à cet accident ou incident, tels qu'ils ont été conservés par l'enregistreur, pendant une période d'au moins soixante (60) jours sauf indications contraires de l'autorité chargée de l'enquête.

CHAPITRE D :EXPLOITATION ET PERFORMANCE

TCO.D.005 CALCUL DE LA MASSE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES

(a) Un exploitant aérien étranger doit calculer la masse des passagers et des bagages enregistrés en utilisant :

(1) la masse réelle pesée de chaque personne et de chaque bagage ; ou

(2) les valeurs forfaitaires de masse spécifiées par l'Autorité de l'aviation civile étrangère.

(b) L'Autorité de l'aviation civile peut exiger d'un exploitant aérien étranger opérant au Togo la preuve de la validation de toutes les masses forfaitaires utilisées.

TCO.D.010 AVIONS MONOMOTEURS OPÉRANT DE NUIT OU EN IMC

(a) Un exploitant aérien étranger n'est pas autorisé à exploiter un aéronef monomoteur qui n'est pas à turbine :

(1) de nuit ; ou

(2) dans des conditions météorologiques de vol aux instruments, sauf en VFR spécial.

(b) Un exploitant aérien étranger est autorisé à exploiter un aéronef monomoteur à turbine de nuit et en IMC, à condition que l'État de l'exploitant ait été assuré :

(1) de la fiabilité du moteur à turbine ;

(2) que les procédures de maintenance, les pratiques d'exploitation, les procédures de régulation et les programmes de formation de l'équipage sont adéquats ;

(3) que l'avion est équipé de façon appropriée pour un vol de nuit et en IMC ;

(4) pour les avions dont un certificat de navigabilité a été délivré avant le 1er janvier 2005, un dispositif de surveillance permettant d'observer les tendances de la dégradation se trouve à bord; et

(5) pour les avions dont un certificat de navigabilité a été délivré après le 1er janvier 2005 : un dispositif automatique de surveillance permettant d'observer les tendances de la dégradation se trouve à bord.

TCO.D.015 EXPLOITATION AVEC UN SEUL PILOTE EN IFR OU DE NUIT

(a) Un exploitant aérien étranger n'est pas autorisé à exploiter un avion avec un équipage monopilote en IFR ou de nuit, sauf avec l'approbation de l'État de l'exploitant et si l'avion satisfait aux conditions suivantes :

(1) le manuel de vol de l'avion n'exige pas que l'équipage de conduite soit composé de plus d'une personne

(2) l'avion est à hélices ;

(3) le nombre maximal de sièges-passagers n'est pas supérieur à neuf (09) ;

(4) la masse maximale certifiée au décollage n'excède pas 5 700 kg ;

(5) l'avion est doté des équipements suivants :

(i) un pilote automatique en état de marche doté au moins des modes tenue d'altitude et sélection de cap ;

(ii) un casque avec microphone monté sur tige ou l'équivalent ;

(iii) un dispositif d'affichage des cartes permettant de les lire quelle que soit la lumière ambiante.

(6) Le pilote commandant de bord satisfait aux exigences d'expérience, de formation, de vérification et d'expérience récente.

TCO.D.020 RÈGLES DE VOL AU TOGO

(a) Dans les limites territoriales du Togo, l'exploitant aérien étranger doit se conformer aux règles de vol et limitations figurant aux RANT 06.

(b) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que leur équipage de conduite est disponible et a connaissance des règles de vol spécifiées aux RANT 06.

TCO.D.025 EQUIPEMENTS DE COMMINUCATION, NAVIGATION ET SURVEILLANCE (CNS)

Pour assurer les services de transport aérien commercial au départ et à destination du Togo, les exploitants étrangers doivent équiper les aéronefs, des équipements de communication, Navigation et surveillance requis.

CHAPITRE E: QUALIFICATIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

TCO.E.005 GÉNÉRALITÉS

(a) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que leurs équipages de conduite possèdent les licences et qualifications exigées pour les opérations qui doivent être menées au Togo.

TCO.E.010 LIMITES D'ÂGE

(a) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que le pilote aux commandes pour l'exécution d'un vol monopilote à bord d'un aéronef exploité au Togo doit être âgé de moins de soixante (60) ans.

(b) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que, pour les aéronefs exploités au Togo et dont l'exploitation exige plus d'un pilote comme membres d'équipage de conduite, si un des pilotes a entre soixante (60) et soixante-cinq (65) ans, l'autre doit avoir moins de soixante (60) ans.

TCO.E.015 COMPÉTENCE LINGUISTIQUE

(a) Les exploitants aériens étrangers doivent s'assurer que l'équipage de conduite d'un aéronef exploité au Togo satisfait aux exigences de niveau opérationnel de compétence linguistique pour la langue anglaise au moins au niveau 4, conformément aux exigences des RANT 01 et que la mention linguistique correspondante est apposée sur la licence.

CHAPITRE F : SÛRETÉ

TCO.F.005 SÛRETÉ DES AÉRONEFS

(a) Un exploitant aérien étranger doit prendre les mesures suivantes :

(1) s'assurer que tout le personnel concerné est familiarisé et se conforme aux exigences pertinentes du programme national de sûreté de l'État de l'exploitant ;

(2) établir, maintenir et conduire des programmes de formation approuvés, qui permettent au personnel de l'exploitant de prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes d'intervention illicite, comme le sabotage ou la saisie illégale d'un aéronef et minimiser les conséquences de tels actes s'ils se produisent.

(3) à la suite d'un acte d'intervention illicite commis à bord d'un aéronef, le commandant de bord ou, en son absence, l'exploitant soumettra immédiatement un rapport sur cet acte d'intervention illicite aux autorités compétentes en matière d'aviation civile du Togo et à l'Autorité de l'aviation civile de son État.

(4) s'assurer qu'il y a à bord de tous les aéronefs une liste type des opérations de fouille de l'aéronef à effectuer pour la recherche d'armes, d'explosifs et d'autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés ; et

(5) si le poste de pilotage d'un aéronef exploité pour le transport de passagers est doté d'une porte, cette porte sera verrouillable, de l'intérieur de celui-ci pour empêcher tout accès non autorisé.

TCO.F.010 TRANSPORT NON AUTORISÉ

(a) Un exploitant aérien étranger doit prendre des mesures pour s'assurer qu'aucune personne ne se dissimule ou ne dissimule du fret à bord d'un aéronef.

CHAPITRE G : MARCHANDISES DANGEREUSES

TCO.G.005 TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(a) Aucun exploitant aérien étranger n'est autorisé à accepter de transporter des marchandises dangereuses par voie aérienne au départ et à destination du Togo, sauf s'il :

(1) a reçu préalablement l'autorisation de le faire de l'Autorité de l'aviation civile étrangère ; et

(2) a assuré la formation requise du personnel.

(b) L'exploitant aérien étranger doit correctement classifier, faire accompagner d'un document de transport de marchandises dangereuses, accepter, décrire, emballer, marquer, étiqueter et placer dans un conteneur approprié, les marchandises dangereuses conformément à son programme portant sur les marchandises dangereuses approuvé par l'Autorité de l'aviation civile de l'Etat de l'exploitant.

(c) Lorsque l'exploitant étranger a été autorisé à accepter et/ou à transporter des marchandises dangereuses et a un programme de transport de marchandises dangereuses approuvé par l'Autorité de l'aviation civile étrangère, il doit soumettre une copie de ce programme à l'Autorité de l'aviation civile.

TCO.G.010 TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE

(a) Un exploitant aérien étranger se livrant à des opérations de transport aérien commercial au départ et à destination du Togo :

(1) ne doit transporter des armes de guerre et des munitions de guerre que s'il y a été autorisé par tous les États concernés.

(2) doit s'assurer que les armes et munitions de guerre sont :

(i) rangées à bord de l'aéronef à un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ; et

(ii) déchargées, dans le cas des armes à feu, sauf si, avant le début du vol, tous les Etats concernés ont donné leur approbation pour que lesdites armes de guerre et munitions de guerre puissent être transportées dans des circonstances totalement ou partiellement différentes de celles stipulées dans le présent sous-chapitre.

(3) doit s'assurer que soit signifié au Commandant de bord, avant le début du vol, le détail et l'emplacement à bord de l'aéronef, de toutes armes de guerre et munitions de guerre devant être transportées.

TCO.G.015 TRANSPORT D'ARMES ET DE MUNITIONS DE SPORT

(a) Un exploitant aérien étranger se livrant à des opérations de transport aérien commercial au départ et à destination le Togo doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toute arme de sport destinée à être transportée par voie aérienne soit déclarée à l'Autorité de l'aviation civile.

(b) Un exploitant aérien étranger qui accepte de transporter des armes de sport, doit s'assurer qu'elles :

(1) sont rangées à bord de l'aéronef dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol, sauf si l'Autorité de l'aviation civile a déterminé que, cela n'est pas pratique et a approuvé d'autres procédures ; et

(2) sont déchargées, dans le cas d'armes à feu ou autres armes pouvant contenir des munitions.

(c) Un exploitant aérien étranger peut permettre à un passager de transporter des munitions pour armes de sport dans les bagages enregistrés, si cela est approuvé par l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE H : AUTORISATION DELIVREE A UN EXPLOITANT ETRANGER POUR UNE EXPLOITATION TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS

TCO.H.005 GÉNÉRALITÉS

(a) Tout exploitant aérien étranger peut demander une autorisation **en** vue d'une exploitation temporaire sur le territoire togolais si :

(1) une telle demande est justifiée;

(2) les conditions de validité visées au (TCO.H.010) sont remplies;

(3) il soumet les documents et manuels visés au TCO.H.015;

(4) l'inspection de la base principale, est satisfaisante.

TCO.H.010 VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE

(a) La validité d'une autorisation délivrée à un exploitant étranger pour une exploitation temporaire sur le territoire togolais, ne doit pas dépasser six (06) mois.

(b) Le décompte de la période de six (06) mois (continue ou discontinue) selon que l'exploitant aérien étranger ait interrompu ou non ses activités sur ladite période. Dans le cas d'activités discontinues, ce décompte est cumulatif.

(c) Au-delà de la période de six (06) mois, l'exploitant étranger est tenu d'introduire une demande de Permis d'Exploitation Aérienne (PEA ou AOC).

(d) L'Autorité de l'aviation civile peut délivrer une «autorisation exceptionnelle» pour proroger de manière limitée la validité de l'autorisation visée au (a).

TCO.H.015 DOCUMENTS A SOUMETTRE POUR UNE AUTORISATION TEMPORAIRE

(a) Une demande d'autorisation pour une exploitation temporaire sur le territoire togolais par un exploitant étranger, doit fournir une copie certifiée des documents visés au TCO.B.005 (c) du présent règlement.

TCO.H.020 INSPECTION DE LA BASE PRINCIPALE DE L'EXPLOITANT ETRANGER

(a) A la réception du dossier de demande d'autorisation dûment complété et après étude satisfaisante, les inspecteurs de l'Autorité de l'aviation civile doivent effectuer une inspection de la base principale de l'exploitant étranger.

APPENDICE

APPENDICE 1 AU TCO B.005 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN EXPLOITANT ETRANGER

(ANAC-FORM-OPS-TCO 1)

<table>
<tr><td colspan="3">FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN EXPLOITANT ÉTRANGER
FOREIGN OPERATOR'S APPLICATION FORM</td></tr>
<tr><td colspan="3">Formulaire de demande d'autorisation d'exploitation de service de transport aérien commercial par un exploitant étranger
Application Form for commercial Air Transport Operations by a Foreign Operator
(À remplir par tout exploitant étranger demandant l'autorisation d'assurer des services au TOGO)
(To be completed by a foreign air operator for approval to conduct operation in TOGO)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1A. À remplir par tous postulants/ to be completed by all applicants</td></tr>
<tr><td colspan="2">1. Raison sociale de l'entreprise et, si elle est différente, appellation utilisée pour l'exploitation. Adresse de la société : adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse électronique / company registered name and trading name if different. Address of company : mailing address ; telephone ; fax ; and e-mail.</td><td>2. Adresse du principal établissement, y compris numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse électronique/ Address of the principal place of business including : telephone ; fax ; and e-mail</td></tr>
<tr><td colspan="2">3. Date proposée pour le commencement de l'exploitation : (jour/mois/année):/ Proposed start-up date of operations : (dd/mm/yy) :</td><td>4. Identificatif à trois lettres de l'OACI de l'organisme exploitation de l'aéronef : / ICAO 3-letter designator for aircraft operating agency :</td></tr>
<tr><td>5. Personnel de gestion d'exploitation/ Operational management personnel
Nom/ Name</td><td>Titre/ Title</td><td>Téléphone, télécopieur et adresse électronique/ Telephone, fax ; and e-mail</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 1B Proposition concernant la maintenance – à remplir par tous les postulants (cocher la ou les cases applicables) / Type of approval requested – to be completed by all applicants by checking the applicable boxe(s)</td></tr>
</table>

6. a) ☐ L'exploitant a l'intention d'assurer des vols commerciaux à destination ou en provenance des aérodromes du TOGO / *Air operator intends to conduct commercial flight to and from aerodromes in [State]*

   b) ☐ L'exploitant a seulement l'intention d'effectuer des escales techniques au TOGO et de survoler son territoire/ *Air operator intends to only conduct over flight and technical stops in [state]*

7. Types d'exploitation proposés par 'exploitant : (cocher la case applicable)/ *Air operator proposed types of operation (check the applicable box)* ☐ Passager et marchandises/ *passengers and cargo* ☐Marchandises seulement/ *cargo only* ☐vols réguliers/ *scheduled operations* ☐Vols affrétés/ *charter flight operations* ☐Marchandises dangereuses / *Dangerous goods* ☐Compagnie Low Cost/ *Low cost Company*	8. Région(s) géographique(s) de l'exploitation envisagée et structures des routes proposées : / *Geographic areas of intended operations and proposed route structure* :

Section 1C. Ắ remplir par l'exploitant ***/ to be completed by air operator***

9. Indiquer où se trouvent à bord les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef ou fournir séparément une documentation indiquant où se trouvent ces marques dans le parc d'aéronef exploités en application du permis d'exploitation aérienne : / *Provide location on board or provide separate documentation where individual aircraft nationality and registration marks are listed as part of the aircraft fleet operated under the AOC*

10. Prière de fournir les informations suivantes : / *Provide the following informations*

Type d'aéronef (marque, modèle et numéro de série ou séries principales)/ *aircraft type (make, model, and series, or master series)*	**Approbation du RVSM**[1]**/** ***RVSM1*[1] *APPROVAL***	**ETOPS**[1]	**Certification acoustique**[2] / [2](RANT 16 PART 1, indiquer le chapitre)/*RANT 16 PART 1, indicate chapter)*	**Observations/*Remarks***
{Type d'aéronef 1}*/ [Aircraft type 1]*	☐	☐		
{type d'aéronef 2}*/ [Aircraft type 2]*	☐	☐		
{Type d'aéronef 3}*/ [Aircraft type 3]*	☐	☐		
{type d'aéronef 4}*/ [Aircraft type 4]*	☐	☐		
{Type d'aéronef 5}*/ [Aircraft type 5]*	☐	☐		

Prière de joindre copie:/*Attach copy of*

- Une copie certifiée conforme d'un AOC valide et des spécifications d'exploitation associées, / *AOC and associated operations specifications :*
- Une copie de la page d'approbation de la liste minimale d'équipements pour les aéronefs concernés / *Minimum Equipment List approval :*
- Une copie du certificat d'immatriculation (CI) de l'aéronef / *Copy of the registration number of the aircraft*
- Une copie du certificat de navigabilité et/ou du certificat d'examen de navigabilité CDN/CEN) en cours de validité / *Copy of the Airworthiness certificate*
- Le certificat de limitation de Nuisance /*Noise limitation certificate*
- La licence de station d'aéronef / *Radio station licence*
- Les fiches de pesées / *Weight reports sheets*
- Une copie des certificats d'assurance / *Copy of Insurance certificate*
- Une copie d'un document identifiant les vérifications de maintenance requises / *Maintenance checks required*
- Une copie du contrat de maintenance/ *Maintenance arrangements*

- Les licences et qualifications du Personnel Navigant /*Flight crew licences*
- Les licences des techniciens de maintenance d'aéronefs/ *Aircrfat maintenance technicians licences*
- En cas de location avec location avec équipage de l'aéronef, de l'approbation de l'AAC de l'État de l'exploitant, avec indication de l'exploitant qui assure le contrôle opérationnel de l'aéronef / *In case of wet-lease of aircraft, approval of the CAA of the Operator that exercises operational control on the aircraft ;*
- Une copie de l'accord de transfert de responsabilité entre Autorité de l'aviation civile selon l'Article 83 bis de la convention de Chicago / *Transfer some or all of the responsibility for airworthiness to the Authority under Article 83 bis of the Chicago Convention*
- Une copie du document autorisant les droits de trafic spécifiques ou résultant d'un accord bilatéral relatif aux transports aériens (si l'État à destination duquel l'exploitant doit assurer les vols l'exige. */ Document authorizing the specific traffic rights, or resulting from a bilateral air transport agreement if required by the State to which the operator I sflying to.*

Signature :	Date (jour/mois/année/) *(dd/mm/yy)* :	Nom et titre */ Name and title* :

Section2. À remplir par l'ANAC –TOGO/ ***to be completed by ANAC-TOGO***

Évalué par / *evaluated by* : Nom / Name Fonction/ Office	**Décision de l'ANAC –TOGO/** ***ANAC-TOGO Decision*** : ☐ Approbation accordée*/ Approval guaranted* ☐ Non approuvé */ Not approved*
Observations /Remarks:	
Signature et Cachet du Directeur Général ANAC -TOGO / *Signature of Director General of ANAC-TOGO* :	Date (jour/mois/année)*/ (dd/mm/yy)* :